



DECISION DU MAIRE

*Acte
Administratif
N° 2022/132*

*Décision sollicitant
une subvention
Politique de la Ville
auprès de l'Agence
Nationale de la
Cohésion des
Territoires pour
l'action « FUTSAL »*

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment l'Art. L.2122-22,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23
mai 2020 et notamment l'alinéa 22,*

*Vu les crédits Politique de la Ville disponibles pour
l'année 2023 dans le cadre du Contrat de Ville, et qui
permettent de soutenir des projets en faveur des quartiers
situés dans la nouvelle géographie prioritaire,*

*Considérant le projet « Futsal » porté par la Maisons de
Services Publics en transversalité avec le CCAS pour l'année
2023 sur le quartier Rotois/Saint-Roch,*

DECIDE

*ARTICLE 1^{er} : De solliciter une subvention Politique de la Ville auprès
de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires pour financer le projet
« Futsal » porté par la Maison de Services Publics en transversalité avec le
CCAS pour l'année 2023 sur le quartier Rotois/Saint-Roch.*

*ARTICLE 2 : De signer les documents administratifs afférents à la
demande, l'obtention et l'encaissement de la subvention Politique de la Ville.*

*ARTICLE 3 : Les recettes seront inscrites aux budgets correspondants et
le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine
réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes
administratifs de la Commune ce jour.*

Fait à Courrières, le 19 octobre 2022

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Pilch', written over a horizontal line.

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.